

**FICHE DE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE****ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU****QUARTIER DE SAINT-SACREMENT****ZONES VISÉES : 16023MB ET 16074Mb****MODIFICATION AU RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 4**Fiche n°2 pour **Article 676**

N° SDORU : 2021-11-124

VERSION DU 2022-02-28

OBJET DE LA DEMANDE

- Modification au plan de zonage (Annexe I)
- Modification à une grille de spécifications (Annexe II)
- Autre modification

EXPOSÉ DE LA SITUATION

Une norme générale du règlement d'urbanisme s'applique de la même façon sur l'ensemble du territoire municipal. Cependant, un conseil d'arrondissement peut intégrer à certaines zones des normes particulières présentes au même règlement, afin d'adapter la norme générale au contexte urbain de la zone, soit par son assouplissement, son renforcement ou sa manière différente de s'appliquer. Ainsi pour l'ensemble du territoire de l'arrondissement et dans le but de mieux adapter le contrôle qui est réalisé par les normes générales urbanistiques sur les constructions, un exercice d'identification de normes particulières d'ajustement fut réalisé afin de les intégrer à certaines zones. Au terme de l'exercice, deux normes particulières d'ajustement furent identifiées pour le quartier de Saint-Sacrement, il s'agit des articles 383 et 676. Cette fiche concerne l'article 676 relativement à l'espace d'un terrain privé qui est réservé aux camions de livraison.

Dans le quartier de Saint-Sacrement, il existe deux zones qui renferment une concentration de commerces de proximité. Les terrains qui se trouvent dans ces zones sont fortement occupés par les bâtiments. Par conséquent, lors d'un projet de construction de nouveaux commerces ou lors du réaménagement des commerces en place, il est parfois difficile pour ces propriétés de répondre à la norme générale d'aménager un tablier de manœuvre de 12 mètres de long minimum (articles 674 et 678.0.1). Le tablier de manœuvre est un espace sur le terrain même et qui est réservé aux mouvements des camions qui se présentent pour la livraison (voir exemple 1 à la section Illustrations). Ainsi de tels projets doivent réserver un espace pour les mouvements des camions, mais la forte occupation des terrains rend compliqué l'aménagement de cet espace (voir exemple 2 à la section Illustrations).

À la suite de l'application d'une méthode d'identification de zones qui devraient bénéficier de cet assouplissement, il s'avère que le tronçon commercial du chemin Sainte-Foy entre l'avenue de Vimy et l'avenue Holland (16023Mb et 16074Mb) serait apte à l'application de l'article 676. Ce dernier annule l'obligation pour un établissement ayant un quai de chargement ou de déchargement pour ses livraisons, d'aménager un tablier de manœuvre pour les mouvements des camions sur son lot.

ILLUSTRATIONS

Exemple 1 avec tablier de manœuvre déjà aménagé : 1455, chemin Sainte-Foy



Exemple 2 sans tablier de manœuvre : 1305, chemin Sainte-Foy

